



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques**
Sous-Direction du conseil juridique et du
contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 7 mars 2025

Affaire suivie par : MT

Réf. SIAJ: n°2025-

Le ministre de l'État, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n°250 de Monsieur

PI : Pièce jointe en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 30 janvier 2025 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'injonction de lui restituer les 2 points afférents aux infractions commises les 21 février 2023 et 10 avril 2015 sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur né le 1983 à (077), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du 30 janvier 2025, j'ai notifié au requérant un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par une requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 13 février 2025, le requérant demande l'annulation de la décision référencée 48 SI invalidant son titre de conduite .

Il demande qu'il me soit enjoint de lui restituer les 2 points afférents aux infractions commises les 21 février 2023 et 10 avril 2015 sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu partiel à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et le retrait de point lié à l'infraction du 21 février 2023

À l'appui de sa requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision 48SI invalidant son titre de conduite et la restitution d'un point lié à l'infraction du 21 février 2023.

Il ressort du relevé d'information intégral du requérant, édité au 7 mars 2025, qu'en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, l'infraction commise le 21 février 2023 n'entraîne plus de retrait de point. Le point afférent a été restitué au requérant (voir pièce jointe n°1).

Par suite, la décision 48 SI invalidant son titre de conduite a été supprimée de son dossier (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

En conséquence, les conclusions de la requête dirigées contre la décision 48SI et le retrait de point lié à l'infraction du 21 février 2023 sont sans objet.

2) Sur les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point lié à l'infraction du 10 avril 2015

À l'appui de ses conclusions, Monsieur considère qu'il aurait dû bénéficier de la restitution d'un point lié à l'infraction commise le 10 avril 2015 en application de l'article L. 223-6 du code de la route.

L'article L. 223-6 du code de la route dispose que : « *en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.* »

En l'espèce, le retrait de point consécutif à l'infraction du 10 avril 2015 est devenu définitif par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée le 24 juin 2015. Le délai de six

mois prévu par les dispositions précitées du code de la route a donc débuté à cette date. Or, le requérant a commis une nouvelle infraction donnant lieu à un retrait de point le 21 octobre 2015, dans ledit délai de 6 mois (voir pièce jointe n°1).

Le moyen invoqué manque donc en fait et serait écarté.

3) Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte

Les conclusions à fin d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fin d'injonction sous astreinte ne pourront qu'être rejetées.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu partiel à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI et le retrait de point lié à l'infraction du 21 février 2023, et de rejeter le surplus des conclusions de la requête de Monsieur

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

